

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 40 (1895)  
**Heft:** 7

**Artikel:** Manœuvres du 1er Corps d'armée  
**Autor:** Ceresole, P.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-337244>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Rencontre-t-on une patrouille ennemie qui rentre d'un service d'exploration, on l'attaquera pour l'empêcher de rapporter de nos nouvelles à l'ennemi.

Si nous livrons combat, il faut tâcher d'en retirer quelques renseignements utiles pour notre armée et ce qui sera le plus profitable, c'est de faire des prisonniers.

Si l'adversaire a été repoussé, on l'observera ou on le poursuivra, sans pour cela nous laisser distraire du but qui nous a été prescrit, ni montrer toute notre patrouille; si possible nous ne sortirons pas du couvert, quand nous supposerons que des partis ennemis sont dans les environs. La patrouille qui a été battue, ne manquera pas de dire, dans l'intention d'excuser sa retraite, qu'elle a été attaquée par des forces considérables; donc l'ennemi prendra ses précautions et enverra probablement un détachement à notre rencontre. Nous devons profiter du temps qui s'écoulera avant l'apparition de ce dernier, pour continuer nos observations, car nous aurons probablement la chance de faire des découvertes importantes. Enfin, il est impossible, à moins de négligence grave, qu'une patrouille soit prise tout entière. Nous pouvons être dispersés, séparés de notre troupe, éprouver des pertes, mais tant que nous avons encore nos chevaux, il sera toujours possible à quelques cavaliers de revenir en arrière pour faire rapport sur ce qu'ils ont vu.

Le soldat doit savoir que dans telles circonstances il ne faut pas perdre courage; que tant qu'il a ses armes et que son cheval peut encore le porter, la situation n'est pas désespérée; enfin qu'il doit tenter l'impossible pour échapper à la captivité.

*(A suivre.)*

---

## Manœuvres du 1<sup>er</sup> Corps d'armée.

### ORDRE DE CORPS D'ARMÉE N<sup>o</sup> I.

1. Les manœuvres du 1<sup>er</sup> corps d'armée auront lieu comme suit :

25 août : Entrée au service de l'état-major du corps d'armée et des états-majors de division.

26 » Entrée au service des états-majors de brigade d'infanterie.

- 27 août : Entrée au service des états-majors de régiment d'infanterie et des bataillons.
- 28-31 » Exercices de compagnie et de bataillon.
- 1<sup>er</sup> septembre : Repos.
- 2-3 » Manœuvres de régiment contre régiment.
- 4 » Exercice formel de brigade. Après midi, repos.
- 5-6 » Manœuvres de brigade contre brigade.
- 7 » 1<sup>re</sup> manœuvre de division contre division.
- 8 » Repos. Service divin.
- 9-10 » 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> manœuvres de division contre division.
- 11 » Manœuvre du corps d'armée contre un ennemi marqué.
- 12 » Inspection.
- 13 » Licenciement de la troupe et des états-majors de régiment et de brigade.
- 14 » Licenciement des états-majors de division.
- 15 » Licenciement de l'état-major du corps d'armée.

2. Les manœuvres de régiment contre régiment et de brigade contre brigade auront lieu :

Pour la I<sup>re</sup> division, entre Lausanne et Genève ;

Pour la II<sup>e</sup> division, entre Grandson et Cossonay.

3. La *supposition générale* pour les manœuvres de division contre division sera la suivante :

*Une division Ouest, concentrée au nord de Nyon (I<sup>re</sup> division), formant l'aile droite d'une armée Ouest, cherche à pénétrer dans le plateau suisse.*

*Une division Est (II<sup>e</sup> division), concentrée entre l'Aubonne et la Venoge et formant l'avant-garde d'une armée Est, s'y oppose.*

4. Les manœuvres de division contre division et la manœuvre de corps d'armée contre un ennemi marqué, seront dirigées par le commandant du I<sup>er</sup> corps d'armée.

5. Sont attachés au commandant du I<sup>er</sup> corps d'armée comme *juges de camp* :

M. le colonel commandant de corps d'armée Kunzli. — Adjudant : M. le major d'infanterie Becker.

M. le colonel-divisionnaire Fahrländer. — Adjudant : M. le major d'infanterie Raph. de Werra.

M. le colonel Walther, instructeur d'arrondissement. — Adjudant : M. le major d'infanterie Fr. de Werra.

M. le colonel-brigadier Scherz. — Adjudant : M. le major d'artillerie Guill. Schmid.

M. le colonel-brigadier Schlatter. — Adjudant : M. le major d'infanterie Herm. Steinbuch.

M. le colonel de cavalerie Boiceau. — Adjudant : M. le major d'infanterie Albert de Montmollin.

M. le colonel de cavalerie Markwalder. — Adjudant : M. le major de cavalerie J. Egloff.

M. le colonel d'artillerie de Perrot. — Adjudant : M. le major d'artillerie Alf. de Zweifel.

M. le colonel d'artillerie Pestalozzi. — Adjudant : M. le major d'artillerie Alph. Simonius.

M. le colonel du génie R. Alioth. — Adjudant : M. le major du génie Rod. Hoffmann.

Ils entreront au service le 6 septembre.

6. Une subdivision d'officiers d'état-major général composée de :

- MM. Huber, lieut.-colonel, à St-Gall ;
- Rod. de Reding, lieut.-colonel, à Schwytz ;
- G. Immenhauser, major, à Berne ;
- T. Helmüller, capitaine, à Langenthal ;

suivra les manœuvres dans un but d'instruction.

7. Le Département militaire fédéral a désigné comme *commissaire pour l'estimation des dommages* aux cultures M. le colonel Chuard, préfet de Payerne, avec M. Liechti, inspecteur forestier à Morat, comme suppléant. Les gouvernements cantonaux seront représentés :

Le canton de Vaud, par M. le major Cavat, conseiller national, à Croy ;

Le canton de Genève, par M. Louis Plan, vice-président du Grand Conseil, à Satigny, agissant en qualité de commissaires civils.

8. Avant le cours préparatoire, les commandants de régiment d'infanterie feront, avec le quartier-maître de régiment et un médecin désigné par le médecin de division, la *reconnaissance des cantonnements* de leur régiment au point de

vue administratif et sanitaire, en prenant en considération spéciale la qualité des eaux potables et les conditions hygiéniques.

Les commandants de régiment répartiront comme ils le jugeront le plus convenable leurs troupes entre les localités désignées par le tableau des écoles.

En cas d'insalubrité ou d'autre motif qui serait de nature à faire renoncer à disloquer des troupes dans des localités prévues, les commandants de régiment feront, par la voie du service, un rapport et des propositions au commandant du corps d'armée.

9. Le bataillon n° 12 étant appelé à un service spécial à St-Maurice ne prendra pas part au rassemblement; il sera remplacé dans le 4<sup>e</sup> régiment et dans la II<sup>e</sup> brigade d'infanterie par le bataillon de carabiniers n° 1, qui recevra ses ordres, etc., par cette voie du service.

10. Défense est faite d'emporter en entrant au service aucune munition de guerre (munition d'urgence). Une inspection sévère sera faite à cet égard sous la responsabilité des commandants de bataillon et de régiment.

11. Il sera distribué une *carte* du terrain des manœuvres à l'échelle de 1 : 100 000; les ordres devront être donnés d'après cette carte; les cartes au 1 : 25 000 ne seront remises qu'aux états-majors.

12. Il est interdit aux corps de troupe de se faire suivre par des *cantines* ou des fournisseurs quelconques.

13. Le *train de ligne* de l'infanterie entrera au service le 26 août. Il sera organisé dès cette date pour l'infanterie de la I<sup>re</sup> division à Morges et pour celle de la II<sup>e</sup> division à Yverdon.

Un *dépôt de chevaux de remplacement* sera formé dès le 2 septembre à Morges.

14. La cavalerie et les artilleries divisionnaires entreront en ligne le 4 septembre et prendront part aux manœuvres de brigade contre brigade.

L'artillerie de corps entrera en ligne le 4 septembre, suivant les ordres spéciaux du commandant du corps d'armée.

Les demi-bataillons du génie rejoindront leur division le 6 septembre.

L'équipage de pont restera à Wangen.

Les troupes sanitaires et les lazarets de division rejoindront leurs unités et leur division le 2 septembre.

Une subdivision d'artillerie de position et trois bataillons de recrues des divisions III, V et VI, ainsi que le bataillon de carabiniers n° 3 entreront en ligne le 8 septembre et marqueront l'ennemi dans la journée du 11 septembre, avec l'école de recrues de cavalerie n° 3.

Ces troupes seront, pour la manœuvre du 11 septembre, sous le commandement de M. le colonel P. Isler, ayant pour chef d'état-major M. le lieutenant-colonel Leupold. Celui-ci remplira les fonctions de commandant du régiment formé par les trois bataillons de recrues et le bataillon de carabiniers 3, pendant les manœuvres de division du 9 et du 10 septembre.

Les aumôniers de régiment entreront au service le 31 août.

Les juges d'instruction entreront au service le 25 août avec les états-majors de division. Les colonels-divisionnaires appelleront au service les membres des tribunaux militaires en cas de besoin.

Les vélocipédistes rejoindront, le 4 septembre, les états-majors auxquels ils appartiennent.

15. Pour les manœuvres de brigade contre brigade et de division contre division, le 1<sup>er</sup> régiment de cavalerie est attaché à la I<sup>re</sup> division et le 2<sup>e</sup> régiment est attaché à la II<sup>e</sup> division.

L'artillerie de corps et la compagnie des télégraphes recevront des ordres ultérieurs du commandant du corps relativement à leur emploi pendant les manœuvres.

Dès le 2 septembre, des ambulances s'établiront comme dépôts de malades, suivant les ordres du médecin de corps.

16. Les cantonnements que les armes spéciales et les lazarets devront occuper à leur entrée en ligne seront proposés au commandant de corps par les commandants de division et communiqués aux régiments de cavalerie par le commandant de la brigade de cavalerie, à l'artillerie par le chef de l'artillerie, au génie par le chef du génie et aux lazarets par le médecin de corps.

17. Les troupes se trouveront sans interruption en état de

guerre dès le 6 septembre à 5 heures du soir jusqu'au 11 septembre au moment de la critique.

18. Pendant les manœuvres de division contre division :

a) L'état-major de corps portera le brassard rouge et blanc, fanion rouge et blanc ;

b) Les juges de camp porteront le brassard blanc, fanion blanc ;

c) Les troupes de la II<sup>e</sup> division et les troupes qui lui seront attachées porteront le manchon blanc au képi.

Pour la manœuvre de corps d'armée, les troupes qui marqueront l'ennemi porteront dès le 10 septembre, à 5 heures du soir, le manchon blanc au képi.

19. Le feu d'artillerie contre infanterie sera marqué par un drapeau blanc, contre cavalerie par un drapeau rouge ; l'absence de drapeau indique que le feu est dirigé contre l'artillerie.

20. Assistent à la *critique* :

Les commandants de division, de brigade, de régiment et des unités de troupe avec leurs adjudants.

Les guides et les gendarmes de campagne feront le service de police pendant la critique.

21. Le service d'administration, le service sanitaire et le service vétérinaire seront réglés, ainsi que le licenciement, par des instructions spéciales sous la forme d'ordres de corps d'armée, qui seront publiés ultérieurement.

22. Le *personnel judiciaire* de chaque division fait le service judiciaire de cette division et des troupes qui lui sont attachées suivant l'art. 15 ci-dessus.

Les affaires judiciaires des états-majors et des troupes non endivisionnés ressortissent du tribunal militaire de la I<sup>re</sup> division.

23. Les bataillons d'infanterie seront mobilisés avec 8 *voitures*, soit :

Les 5 voitures d'unité ;

Les 3 voitures de réquisition.

Ces voitures auront les attelages réglementaires.

Celles qui ne pourront pas être expédiées avec la troupe seront dirigées par chemin de fer sur la gare la plus rapprochée du cantonnement du bataillon pendant le cours préparatoire.

L'emploi des voitures d'unité et de réquisition se fera sui-

vant les prescriptions contenues dans l'annexe IV de l'ordre général pour les exercices de l'infanterie en 1895.

Tous les corps doivent être munis de couvertures de bivouac pour les troupes et les états-majors.

24. Chaque régiment d'infanterie recevra du commissariat central des guerres, au commencement du cours préparatoire et avec ses voitures d'ordonnance, un char de réquisition à deux chevaux contenant 400 *tentes-abri* pour 800 hommes. Ces tentes seront remises aux régiments, contre récépissé, le jour d'entrée au service, avec les instructions nécessaires pour leur restitution à la fin du service.

25. Les troupes recevront comme *munitions d'exercice* :

	Infanterie	Cavalerie	Génie	Artillerie
	CARTOUCHES PAR HOMME			Charges par batterie.
Pour le cours préparatoire . . .	18			
Pour les manœuvres régiment contre régiment . . . . .	18			
Pour les manœuvres brigade contre brigade . . . . .	24	40	48	150
Pour les manœuvres division contre division . . . . .	72			300
Pour les manœuvres de corps d'armée . . . . .				150
TOTAL . . .	132	40	48	600

Les bataillons de recrues et le bataillon de carabiniers n° 3 entreront en ligne avec 60 cartouches dont 36 au moins devront être réservées pour la manœuvre du corps d'armée.

La dotation en matériel et munitions de l'artillerie de position sera réglée par des ordres spéciaux.

26. Les officiers suisses qui désirent suivre les manœuvres devront le faire en civil ; ils adresseront, *avant le 20 août*, une demande écrite au commandant du corps d'armée, avec indication de leur grade et de leur incorporation et recevront une *carte de légitimation* qui leur donnera droit à la demi-taxe pour le transport en chemin de fer dès leur domicile au terrain des manœuvres et retour et sur le territoire même des manœuvres, et qui leur permettra d'assister à la critique.



27. Les troupes sont assurées de plein droit contre les accidents par la Confédération, sans paiement de primes d'assurance, suivant les prescriptions du Département militaire fédéral du 2 février 1895.

28. Il sera formé un corps de *gendarmerie de campagne* composé de :

1 sous-officier et 4 gendarmes du canton de Fribourg,

2 » 16 » » Vaud,

2 gendarmes du canton du Valais,

1 sous-officier et 6 gendarmes du canton de Neuchâtel,

1 » 6 » » Genève,

sous le commandement de M. le major Villemin, chef de la gendarmerie du canton de Genève.

29. Le corps d'armée sera inspecté le 12 septembre par M. le conseiller fédéral Frey, chef du Département militaire.

30. MM. les chefs d'armes, le chef du bureau d'état-major et le commissaire des guerres en chef suivront les manœuvres à partir du 5 septembre.

31. Les commandants des armes spéciales comme les commandants des unités de l'infanterie enverront, après les manœuvres, leurs rapports par la voie du service au commandant du corps d'armée dans les délais réglementaires.

32. Le commandant du corps d'armée sera jusqu'au 24 août à Lausanne, à partir du 25 au quartier général du corps d'armée à Ouchy, et à partir du 6 septembre jusqu'à nouvel ordre à Bière.

33. *Le présent ordre sera transmis à tous les officiers du 1<sup>er</sup> corps d'armée par la voie du service.*

34. Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 27, 28, 29 et 30 de cet ordre seront portés à la connaissance des troupes du 1<sup>er</sup> corps d'armée par la voie de l'ordre journalier dès leur entrée au service.

Lausanne, juin 1895.

*Le commandant du 1<sup>er</sup> corps d'armée,*

P. CERESOLE.

